



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Avis sur le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU)
de la commune de Valmont (57)**

N° réception portail : 003686/A PP

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016, modifiant l'article R.104-21 du code de l'urbanisme, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la Mission régionale d'autorité environnementale¹ (MRAe) Grand Est, de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD).

La MRAe a été saisie pour avis par la commune de Valmont (57) pour la révision de son Plan Local d'Urbanisme (PLU). Le dossier ayant été reçu complet, il en a été accusé réception le 12 juin 2025. Conformément à l'article R.104-25 du code de l'urbanisme, l'avis sur l'évaluation environnementale et le projet de document doit être fourni dans les trois mois suivant la date de sa saisine.

Selon les dispositions de l'article R.104-24 du même code, la MRAe a consulté l'Agence régionale de santé (ARS).

Après une consultation des membres de la MRAe par un « tour collégial » et par délégation, son président a rendu l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document (article L. 104-7 du code de l'urbanisme).

Note : les illustrations du présent document sont extraites du dossier d'enquête publique ou proviennent de la base de données de la DREAL Grand Est.

1 Désignée ci-après par l'Autorité environnementale (Ae).

La MRAe attire l'attention des porteurs de projet sur :

- la loi n°2021-1104 du 22 août 2021, portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (Loi Climat et Résilience) ;
- le SRADDET² de la région Grand Est ;
- la stratégie nationale bas carbone (SNBC) ;
- le document qu'elle a publié sur son site internet, qu'elle complète et actualise régulièrement (« les points de vue de la MRAe Grand Est³ ») et qui précise ses attentes sur différentes thématiques environnementales pour l'évaluation des plans-programmes et des projets.

La loi Climat et Résilience ancre les préoccupations environnementales dans la société française : dans les services publics, l'éducation, l'urbanisme, les déplacements, les modes de consommation, la justice.

Le SRADDET, document de planification régionale, a été approuvé le 24 janvier 2020 par le préfet de région après son adoption par le Conseil régional. Il regroupe et orchestre les enjeux et objectifs poursuivis par des schémas thématiques pré-existants (SRADDT⁴, SRCAE⁵, SRCE⁶, SRIT⁷, SRI⁸, PRPGD⁹).

Les autres documents de planification : SCoT¹⁰ (PLU(i)¹¹ ou CC¹² à défaut de SCoT), PDU ou PDM¹³, PCAET¹⁴, charte de PNR¹⁵, doivent se mettre en compatibilité à leur première révision.

Un PLU(i) ou une CC faisant partie d'un SCoT devra en cascade se mettre en compatibilité avec celui-ci dans un délai d'un an ou de 3 ans si cette mise en compatibilité implique une procédure de révision du PLU(i) (Article L.131-6 du code de l'urbanisme).

Lors de l'examen des projets qui lui sont présentés, la MRAe invite systématiquement les porteurs de projet à prendre en compte dès à présent les règles du SRADDET, ceci dans la recherche d'une gestion optimale de l'environnement à laquelle les documents qui lui sont présentés pour avis, affirment être attachés.

Par ailleurs, la France s'est dotée d'une stratégie nationale bas carbone (SNBC) en 2015 fixant pour objectif la division par quatre des émissions de gaz à effet de serre (GES) à l'horizon 2050.

La SNBC révisée et approuvée le 21 avril 2020 a pour but de respecter les termes de l'Accord de Paris signé lors de la COP21, avec l'objectif d'aboutir à une neutralité carbone dès 2050.

Aussi, la MRAe examinera la façon dont les projets qui lui sont soumis, contribuent à la réalisation de cet objectif fondamental pour les générations à venir.

2 Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires.

3 <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-a595.html>

4 Schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire.

5 Schéma régional climat air énergie.

6 Schéma régional de cohérence écologique.

7 Schéma régional des infrastructures et des transports.

8 Schéma régional de l'intermodalité.

9 Plan régional de prévention et de gestion des déchets.

10 Schéma de cohérence territoriale.

11 Plan local d'urbanisme (intercommunal).

12 Carte communale.

13 Plan de déplacements urbains ou plan de mobilité.

14 Les plans climat-air-énergie territorial sont obligatoires pour l'ensemble des intercommunalités de plus de 20 000 habitants depuis le 1er janvier 2019 et, depuis 2017, pour les intercommunalités de plus de 50 000 habitants.

15 Parc naturel régional.

AVIS

1. Contexte et présentation générale du projet

1.1. La collectivité

La commune de Valmont, qui compte 2 951 habitants en 2022 selon l'INSEE, est située dans le département de la Moselle (57), au cœur du Bassin Houiller Lorrain, à 1,5 km de Saint-Avold et à proximité de la frontière franco-allemande. Au fil du temps, la commune de Valmont s'est organisée autour de deux centralités : le « *vieux Valmont* » tourné vers Folschviller et « *La Source* ». Elle fait partie de la Communauté d'agglomération de Saint-Avold Synergie (CASAS) et est couverte par le Schéma de cohérence territoriale (SCoT) des territoires Val de Rosselle dont la révision a été approuvée le 20 janvier 2020¹⁶. Selon la base de données BD OCS Grand Est¹⁷, en 2021, le territoire est occupé à 35,7 % par des espaces agricoles, 33,8 % par des milieux forestiers et semi-naturels. Les espaces artificialisés représentent quant à eux 29,5 % du territoire. Il n'est pas concerné par un site Natura 2000¹⁸ mais par 3 Zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF)¹⁹ de type 1.

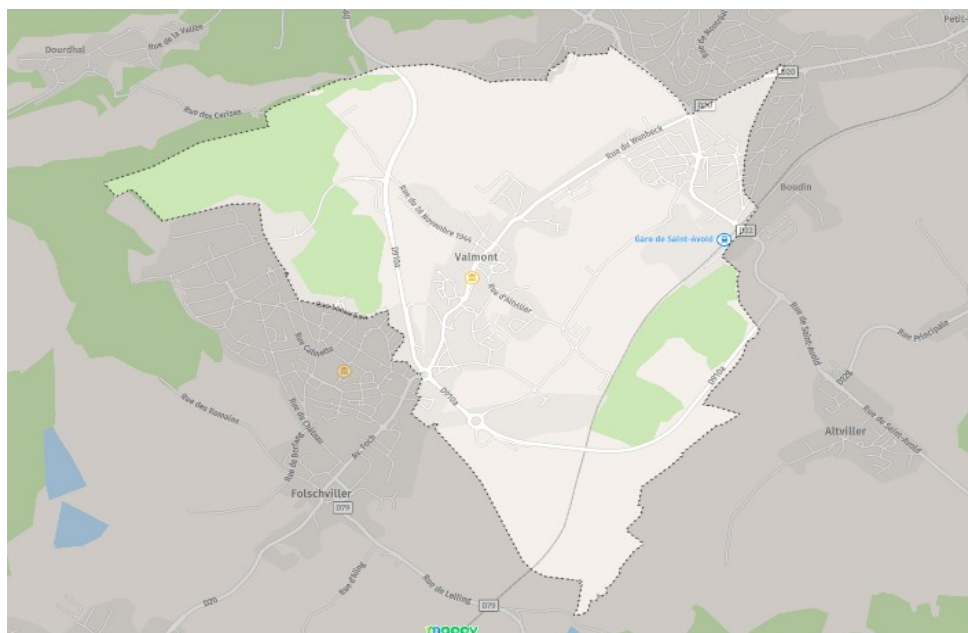


Illustration 1: localisation du territoire communal de Valmont – source : Mappy

La commune de Valmont dispose d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 19 février 2012. Elle a arrêté le projet de révision du PLU en date du 22 avril 2025.

¹⁶ Avis de l'Ae du 06 septembre 2019 <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2019page67.pdf>

¹⁷ La BD OCS régionale est une base de données d'occupation du sol à grande échelle destinée à la description de l'occupation du sol de l'ensemble du territoire. <https://ocs.geograndest.fr/>

¹⁸ Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt européen. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS). Ils ont une grande valeur patrimoniale, par la faune et la flore exceptionnelles qu'ils contiennent. La constitution du réseau Natura 2000 a pour objectif de maintenir la diversité biologique des milieux, tout en tenant compte des exigences économiques, sociales, culturelles et régionales dans une logique de développement durable.

¹⁹ L'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. Les ZNIEFF de type 1 sont des secteurs d'une superficie limitée, caractérisés par la présence d'espèces ou de milieux rares remarquables du patrimoine naturel national ou régional. Les ZNIEFF de type 2 sont de grands ensembles naturels riches et peu modifiés ou offrant des potentialités importantes.

1.2. Le projet de territoire

La commune de Valmont se fixe, au travers de son Projet d'aménagement et de développement durables (PADD), un objectif de 3 700 habitants à l'horizon 10-15 ans, sur la base d'une estimation de 3 446 habitants aujourd'hui, correspondant au projet de développement communal de 254 habitants supplémentaires sur la période 2024-2038 (soit un taux annuel d'évolution de la population de +0,5 %).

Selon le PADD, la reprise démographique est forte depuis 2018, en lien avec la création de plusieurs lotissements et immeubles sociaux sur le territoire. L'Autorité environnementale (Ae) ne partage pas cette affirmation, puisque selon les chiffres de l'INSEE 2022, l'Ae constate une accélération de la diminution de la population depuis 2016 : la variation annuelle moyenne de la population était de + 0,1 % entre 2006 et 2011, - 0,8 % de 2011 à 2016 et - 1,3 % de 2016 à 2022. L'objectif d'une progression annuelle de +0,5 % par an apparaît donc surestimé et non-cohérent avec la tendance récente.

L'Ae signale que le dossier indique aussi un objectif démographique de 775 habitants de plus qu'en 2021, non concordant avec les chiffres précédents. Il convient d'assurer la concordance des chiffres concernant le nombre d'habitants supplémentaires à l'horizon 2038.

L'Ae recommande à la commune de revoir son analyse de l'évolution de sa population sur la base des chiffres INSEE 2022 et de revoir à la baisse son objectif démographique (variation annuelle et nombre d'habitants supplémentaires attendus à l'horizon 2038) en cohérence avec l'évolution observée sur les 10 dernières années, ainsi que le besoin de logements correspondant.

La commune ne prévoit pas d'extension d'urbanisation pour répondre à ses besoins de logements, mais prévoit une extension de 8,92 ha pour ses besoins économiques.

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Autorité environnementale (Ae) sont :

- la consommation d'espaces et la préservation des sols ;
- les espaces naturels et agricoles, les habitats et la biodiversité, les continuités écologiques ;
- les risques naturels et anthropiques ;
- l'adaptation au changement climatique, l'air et l'énergie.

2. Articulation avec les documents de planification de rang supérieur

2.1. L'articulation avec les documents de planification de rang supérieur

Le SCoT Val de Rosselle

La commune de Valmont est considérée comme pôle intermédiaire dans l'armature urbaine du SCoT. Selon le dossier, l'enveloppe des logements du SCoT allouée à Valmont est de 92 logements pour la période 2020-2039, dont 55 logements pour la période 2020 à 2030 et 37 logements pour la période 2031 à 2038.

La commune, pour sa part, sur la base de l'augmentation de population visée, évalue un besoin total de 196 logements d'ici 2038 (cf chapitre 3.1.1. ci-après), ce qui apparaît largement surestimé par rapport au SCoT et donc non compatible avec le SCoT.

L'Ae recommande à la commune d'assurer la compatibilité du PLU avec le SCoT en matière de besoin en logements en revoyant son objectif à la baisse.

Le SCoT Val de Rosselle étant antérieur à l'approbation du SRADDET et à la Loi Climat et Résilience, les projections foncières qu'il prévoit seront, le cas échéant, à revoir en application de ce schéma régional et de cette loi (Cf. paragraphe 2.2. suivant).

Le Programme Local de l'Habitat (PLH) de la communauté d'Agglomération de Saint-Avold Synergie

Établi pour la période 2024-2030, le PLH fixe un objectif de production de 65 logements/an sur le territoire de la communauté d'agglomération, soit 390 logements d'ici 2030. Cela se traduit pour la commune de Valmont par une enveloppe de 20 logements d'ici 2030.

Le rapport de présentation de la révision du PLU en conclut que la commune dispose d'une enveloppe totale d'ici 2038 de 57 logements alloués par le PLH (20 pour la période 2024-2030) et par le SCoT (37 pour la période 2031-2038). L'Ae s'interroge donc sur l'affichage du besoin total de 196 logements qui apparaît là encore largement surévalué au regard des objectifs de répartition territoriale des besoins de logements du SCoT et de la Communauté d'agglomération.

Ces objectifs du SCoT et du PLH confirment que l'hypothèse d'augmentation de la population prise par la commune est surestimée au regard des évolutions démographiques constatées sur les territoires et au regard des équilibres territoriaux visés à l'échelle supracommunale.

L'Ae recommande à nouveau à la commune de revoir à la baisse l'objectif de production de logements pour respecter les enveloppes accordées par les documents supra-territoriaux visant une répartition territoriale équilibrée.

DENSITÉ ET ENVELOPPES ACCORDÉES PAR LES DOCUMENTS SUPRATERRITORIAUX		
ENVELOPPES LOGEMENT ACCORDÉES PAR LE PLH	Enveloppe logement du PLH pour VALMONT (2024-2030)	20 logements
	Enveloppe logement du PLH pour VALMONT (annuelle)	3 logements
	Objectif de mobilisation des logements vacants (2024-2030)	3 logements
ENVELOPPES LOGEMENTS ACCORDÉES PAR LE SCOT VdR	Enveloppe logement du SCOT pour VALMONT (2020-2039)	92 logements
	Enveloppe logement du SCOT pour VALMONT (2031-2038)	37 logements
DENSITÉ SCOT VdR	Densité moyenne minimale de logements selon le SCoT VdR	30 logements/ha

Illustration 2: enveloppes logements accordées par le PLH et le SCoT

PROJET DE DEVELOPPEMENT COMMUNAL, BESOINS ET RÉPONSES		
DÉMOGRAPHIE PROJETÉE ET BESOINS INDUITS	Objectif démographique du PADD sur le pas de temps du PLU (2024-2038)	254 habitants supplémentaires
	Besoins en logements en réponse à la croissance démographique sur le pas de temps du PLU (2024-2038)	120 logements
	Besoins en logements en réponse au desserrement des ménages (2024-2038)	76 logements
OPÉRATIONS EN COURS ET PROJETÉES	Coups partis - Résidence intergénérationnelle (24 logements) - Lotissement privé Baobab (17 logements) - Maison de l'Autonomie (51 logements) - 16 logements sociaux - 11 opérations individuelles	119 logements
POTENTIEL LOGEMENT		
POTENTIEL LOGEMENT EXISTANT	Prenant en compte les dents creuses, les logements vacants mobilisables et les coups partis	169 logements

Illustration 3: Projet de révision du PLU en matière de logements

2.2. La prise en compte du Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET Grand Est) et la Loi Climat et Résilience

L'Ae attire l'attention de la collectivité sur les dispositions de la Loi Climat et Résilience qui fixe une baisse minimale de 50 % de la consommation foncière pour la période 2021-2031 par rapport à la consommation d'espace de l'année 2011 à l'année 2020 (incluses).

Selon les données issues du portail ministériel « Mon Diagnostic Artificialisation »²⁰ qui sert aujourd'hui de référence pour l'application de la loi « Climat et Résilience », une consommation de 11 ha a été relevée entre le 1er janvier 2011 et le 1er janvier 2021 pour la commune de Valmont. La consommation cumulée du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2030 ne doit donc pas excéder 5,5 ha (11 ha × 50 %). Or, le projet de révision du PLU portant sur une superficie d'au moins 8,92 ha²¹ à l'horizon 2038, qui pourrait dépasser les objectifs de la loi fixés pour fin 2030.

Ainsi, selon l'Ae, le dossier doit préciser le phasage de la consommation d'espaces pour les activités économiques.

L'Ae recommande à la commune de préciser le phasage de la consommation d'espaces pour les activités économiques afin de respecter les objectifs fixés par la Loi Climat et Résilience.

L'Ae rappelle que le SRADDET devra se mettre en compatibilité avec la loi Climat et résilience (en 2025), le SCoT en cascade avec le SRADDET (en 2027) et le PLU également avec le SCoT (en 2028). Ainsi, anticiper dès à présent la prise en compte des règles du SRADDET et de la loi Climat et Résilience permettra d'éviter d'avoir à modifier à nouveau le PLU peu de temps après l'entrée en vigueur de sa révision.

L'Ae recommande à la commune de revoir son projet de façon à s'inscrire, par anticipation, dans les dispositions du SRADDET et de la Loi Climat et Résilience.

3. Analyse par thématiques environnementales de la prise en compte de l'environnement

3.1. La consommation d'espace et la préservation des sols

3.1.1. L'habitat

Les besoins en logements

Sur une hypothèse d'une baisse du nombre de personnes par ménage passant de 2,2 en 2021 à 2,11 en 2030²², la commune évalue un besoin de 76 logements lié au desserrement des ménages, auxquels s'ajoutent 120 logements liés à la croissance démographique, soit un besoin total de 196 logements, dont 119 logements considérés comme étant des « coups partis » (voir figure n°3)²³.

L'Ae réitère sa recommandation de respecter les objectifs du SCoT et du PLH, et de démontrer que les 119 « coups partis » sont insuffisants pour répondre aux objectifs du PLH et du SCoT.

Les logements vacants

La commune indique qu'elle prévoit de mobiliser 24 logements vacants sur les 111 recensés par l'INSEE en 2022 (taux de vacance de 7,7%). Ce qui conduirait à parc constant, selon l'Ae, à ramener le taux de vacance à 6 %²⁴.

²⁰ <https://mondiagartif.beta.gouv.fr/>

²¹ Sans compter les dents creuses

²² Selon l'INSEE, le nombre de personnes/ménage est de 2,18 en 2022.

²³ Le dossier indique que « Au total, ce sont 57 logements qui sont produisibles sur VALMONT sur la période d'application totale du PLU. A cette valeur, il faut également ajouter la prise en compte des coups partis listés (119 équivalents-logements, opérations déjà réalisées ou en cours de finalisation donc non décomptées des enveloppes PLH et SCoT), portant cette valeur à un total de 176 logements ».

²⁴ $6\% = 7,7\% \times (111-24) / 111$, à nombre de logements constants

L'Ae souligne que dans un contexte de baisse de population, la construction d'un trop grand nombre de logements nouveaux peut augmenter la vacance ; en effet, dans ce cas, il s'agit souvent de l'installation dans un nouveau logement d'habitants déjà présents dans la commune qui libèrent alors leur logement. C'est un point de vigilance également souligné par le PLH de Saint Avold Synergie : *« le développement de nouveaux logements ne doit pas déstabiliser le marché immobilier existant et augmenter le nombre de logements vacants »*.

C'est pourquoi, l'Ae relevant que les 119 « coups partis » dépassent déjà l'objectif de 92 logements fixé par le SCoT sur la période 2020-2038 (qui est plus large que celle de la révision du PLU 2024-2038), s'interroge sur le risque d'augmenter la vacance des logements sur la commune, dégrader le cadre de vie des habitants et l'attractivité communale.

Le potentiel en densification

Le rapport de présentation identifie et localise 37 dents creuses, dont 26 mobilisables. Le dossier mériterait d'être clarifié sur le nombre de logements mobilisables en dents creuses. Une de ces « dents creuses » fait l'objet d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) sectorielle « secteur du Steffelfen » (6 logements sur 0,62 ha). Au vu de sa configuration, l'Ae conteste son caractère de dent creuse et estime qu'il s'agit d'une extension de la zone urbaine UB. Elle rappelle que pour être considéré comme une dent creuse, un terrain doit correspondre à une parcelle dépourvue de construction bordée par des unités foncières bâties et desservie par les réseaux et la voirie publics.

Enfin, relevant à nouveau que la réalisation des 119 « coups partis » dépasse les objectifs du SCoT et du PLH, que l'hypothèse d'augmentation de la population communale apparaît largement surestimée, l'Ae s'interroge sur le besoin de construire encore de nouveaux logements, amplifiant le risque d'augmenter la vacance des logements (cf paragraphe précédent sur les logements vacants).

L'Ae recommande à la commune de :

- ***n'engager la mobilisation des dents creuses que lorsqu'elle aura vérifié que la réalisation des 119 « coups partis » n'aura pas augmenté la vacance de logements sur la commune ;***
- ***préciser le nombre de logements mobilisables en dents creuses ;***
- ***s'assurer que les dents creuses mobilisées répondent bien à la définition d'une parcelle dépourvue de construction bordée par des unités foncières bâties et desservie par les réseaux et la voirie publics et, à défaut, de les comptabiliser dans la consommation foncière, dont le secteur du Steffelfen.***

Les extensions urbaines

Le PLU n'inscrit pas de zone en extension urbaine pour l'habitat. Pour sa part, l'Ae considère que le secteur de Steffelfen (0,6 ha) correspond à une extension urbaine.

L'Ae recommande de modifier le dossier en considérant le secteur de Steffelfen (0,6 ha) comme une extension urbaine.

3.1.2. Les activités économiques

Le PLU prévoit 8,92 ha de zone 1AUx destinée aux activités économiques et encadrée par l'Orientation d'aménagement et de programmation (OAP) sectorielle « Dudenacker ». Cette extension est compatible avec le SCoT²⁵ qui répertorie cette zone avec 17 ha inoccupés et viabilisés. Toutefois, l'Ae relève que l'aménagement de cette zone génère la consommation de milieux prairiaux extensifs et que l'évaluation environnementale affirme que ces surfaces présentent des enjeux écologiques limités, précisant que *« la zone 1AUx se situe à proximité des marais de Valmont, ainsi les espèces inféodées aux milieux humides pourront s'y reporter »*.

²⁵ L'Ae rappelle sa recommandation à la commune de revoir son projet de façon à s'inscrire, par anticipation, dans les dispositions du SRADDET et de la Loi Climat et Résilience.

L'Ae recommande à la commune de compléter l'évaluation environnementale par une analyse des incidences de la zone 1AUx sur les prairies (habitats et espèces), en précisant la superficie impactée et en déroulant la séquence Éviter-Réduire-Compenser (ERC).

3.2. Les espaces naturels et agricoles, les habitats et la biodiversité, les continuités écologiques

Natura 2000

Le ban communal de Valmont n'est pas concerné par des sites Natura 2000. Les sites à proximité de la commune sont la Zone Spéciale de conservation (ZSC) des « Mines du Warndt » (à 50 m), et la Zone de Protection Spéciale (ZPS) de la « Plaine et étang du Bischwald » (à 2 km).

L'évaluation des incidences Natura 2000 conclut que : *« la mise en œuvre du PLU de Valmont pourrait avoir un effet jugé faible sur l'état de conservation des habitats et des espèces ayant justifié la désignation des sites Natura 2000 ».*

L'Ae recommande à la commune de compléter l'analyse des incidences Natura 2000 par une évaluation de l'impact résiduel, en indiquant s'il est significatif ou non, et le cas échéant, proposer des mesures d'évitement ou de réduction.

Zones humides

Selon l'évaluation environnementale, une étude de détermination des zones humides a été réalisée sur les zones à urbaniser 1AU et sur les dents creuses de plus de 500 m² en zones U. L'évaluation environnementale indique qu'après avoir mis en œuvre des mesures d'évitement (retrait de 3,5 ha de zones humides des zones à urbaniser), il reste des zones humides impactées dans la zone UB (0,174 ha) et dans la zone 1AU (0,039 ha), soit un total de 0,213 ha de zones humides impactées. Elle renvoie à une procédure ultérieure de déclaration au titre de la loi sur l'Eau pour déterminer les compensations nécessaires. L'étude de détermination des zones humides n'est pas jointe au dossier.

L'Ae rappelle la nécessité de délimiter et de caractériser les zones humides afin de pouvoir effectivement les protéger, et qu'elle a publié à cet effet un « point de vue de la MRAe Grand Est »²⁶ qui précise ses attentes et donne des références réglementaires en matière de zones humides. Elle rappelle que la délimitation des zones humides doit être réalisée à partir de sondages pédologiques et d'inventaires floristiques, et que l'un des deux critères suffit à les caractériser.

Elle souligne l'importance des zones humides pour l'adaptation des territoires au changement climatique, car elles constituent des réserves d'eau en période de sécheresse et peuvent atténuer ou ralentir les ruissellements en cas de fortes pluies (lutte contre les inondations), elles constituent des filtres naturels en retenant de nombreux polluants, elles sont le lieu d'habitats privilégiés de nombreuses espèces animales et végétales et contribuent à rafraîchir le territoire en période de fortes chaleurs. L'Ae renvoie aussi la commune à la règle n°9 du SRADDET qui impose de préserver les zones humides inventoriées. Enfin, elle souligne la quasi impossibilité de compenser des zones humides détruites, sauf à réhabiliter des zones humides dégradées, compte tenu de la complexité des écosystèmes en jeu.

L'Ae recommande à la collectivité de :

- joindre l'étude de détermination des zones humides au dossier du PLU ;***
- en cas de caractérisation avérée, privilégier strictement l'évitement par un classement en secteur naturel préservé (NS) ;***
- et en dernier ressort, compenser les surfaces de zones humides détruites, en privilégiant des zones humides dégradées.***

26 <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-a595.html>

Trame verte et bleue (TVB)

La trame verte et bleue fait l'objet d'une Orientation d'aménagement et de programmation (OAP) thématique. L'Ae regrette que cette OAP ne comporte pas de schéma localisant les différents éléments de la trame verte et bleue à préserver et mentionnés dans le texte (réservoirs de biodiversité, corridors écologiques, espaces boisés, zones humides, cours d'eau, haies). Les prairies et les ripisylves ne sont pas citées alors que par ailleurs, le rapport de présentation relève un enjeu de conservation des prairies permanentes et de préservation des ripisylves.

Le PADD comprend un schéma « orientations générales » qui reporte un « socle végétal », les zones humides (secteurs des marais) et corridors écologiques. Ce schéma aurait pu être repris dans l'OAP thématique en l'affinant davantage sur les éléments naturels à préserver.

Par ailleurs, la légende du plan de zonage annonce des éléments patrimoniaux à protéger au titre des articles L151-19²⁷ et L151-23²⁸ du code de l'urbanisme. Or, seuls les éléments bâtis à protéger sont reportés au plan de zonage.

Enfin, le règlement stipule qu'« aucune construction y compris annexe ne pourra être édifiée à moins de 10 m des berges des cours d'eau ». Or, le plan de zonage ne reporte pas de bande inconstructible de 10 m de part et d'autre des cours d'eau.

L'Ae recommande de :

- **compléter l'Orientation d'aménagement et de programmation (OAP) trame verte et bleue par un schéma précisant les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) sur les éléments naturels à préserver (prairies, zones humides, ripisylves, haies, boisements) ;**
- **retranscrire au plan de zonage les éléments naturels à protéger au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme, ainsi que la bande de 10 m inconstructible de part et d'autre des cours d'eau.**

3.3. Les risques naturels et anthropiques

La commune est concernée par différents risques naturels et anthropiques : les crues de la Nied Allemande, un risque modéré de retrait-gonflement des argiles, la présence de 2 cavités souterraines et une canalisation de transport de matières dangereuses. Or, le PLU ne prévoit aucune disposition particulière par rapport à ces risques.

L'Ae recommande à la commune de reporter au plan de zonage :

- **la trame des zones inondables de la Nied Allemande et rappeler le principe de son inconstructibilité dans le règlement ;**
- **les cavités souterraines et leurs zones d'aléa et indiquer dans le règlement les dispositions qui s'appliquent²⁹ ;**
- **les zones de danger de la canalisation de transport de matières dangereuses ;**

et indiquer dans le règlement l'obligation de réaliser une étude géotechnique avant toute construction dans les zones en exposition moyenne ou forte au retrait-gonflement des argiles.

27 Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et identifier, localiser et délimiter les quartiers, îlots, immeubles bâtis ou non bâtis, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à conserver, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation leur conservation ou leur restauration. Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, il est fait application du régime d'exception prévu à l'article L. 421-4 pour les coupes et abattages d'arbres.

28 Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation.

29 Dispositions visant à ne pas porter atteinte à la sécurité publique

3.4. Le climat et l'énergie

Le climat

Selon le dossier, le PCAET (Plan Climat-Air-Energie-Climat) de la Communauté d'agglomération de Saint-Avoid Synergie (CASAS) est en cours d'élaboration. Il a fait l'objet d'un avis de la MRAe en date du 2 octobre 2024³⁰. L'Ae regrette que le dossier de révision du PLU ne s'appuie pas sur le PCAET pour présenter les dispositions prises pour lutter contre le changement climatique (diminuer les émissions des gaz à effet de serre) et adapter le territoire de la commune au changement climatique, notamment vis-vis de l'augmentation possible de l'intensité et de la fréquence des risques naturels et de l'augmentation des températures estivales (végétalisation de la commune par exemple).

L'Ae signale l'existence des plateformes DRIAS (<https://drias-eau.fr/> et <https://drias-climat.fr/>) et d'un outil de Météo France permettant de connaître les évolutions climatiques auxquelles il faudra s'adapter pour chaque commune et chaque intercommunalité avec la production d'une synthèse téléchargeable. Cet outil est disponible à l'adresse suivante : <https://meteofrance.com/climadiag-commune>. Elle signale aussi le guide du CEREMA pour des aménagements durables et résilients³¹ et celui de l'ADEME pour l'adaptation au changement climatique³².

L'Ae recommande à la commune d'analyser l'articulation de la révision du PLU avec le PCAET (Plan Climat-Air-Energie-Climat) de la Communauté d'agglomération de Saint-Avoid Synergie (CASAS) en cours d'élaboration.

Le projet « énergie » et le développement des énergies renouvelables

Le PADD exprime la volonté communale de contribuer au développement des énergies renouvelables. Selon le rapport de présentation l'implantation photovoltaïque est autorisée en zone naturelle N. Or, le règlement de la zone N n'en fait pas état. *A contrario*, le règlement de la zone urbaine UA autorise les équipements en toiture permettant la valorisation de l'énergie solaire (sous forme thermique ou photovoltaïque).

Si l'Ae rappelle que la loi du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables prévoit des obligations en matière de développement des énergies renouvelables, elle recommande à la commune de mettre en œuvre la démarche Éviter-Réduire-Compenser inscrite au code de l'environnement pour déterminer et justifier les secteurs où seraient permises les installations d'énergies renouvelables, selon leur nature et leurs impacts potentiels afin de retenir les secteurs de moindre impact environnemental.

3.5. Les modalités et indicateurs de suivi de la révision du PLU

L'évaluation environnementale présente 11 indicateurs de suivi accompagnés de la source des données et de la périodicité de leur suivi.

L'Ae recommande de compléter la présentation des indicateurs de suivi par leur état de référence, leurs valeurs cibles, et par les mesures correctrices en cas de non atteinte des objectifs.

30 <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2024age63.pdf>

31 <https://doc.cerema.fr/Default/doc/SYRACUSE/599356/guide-de-l-amenagement-durable-objectif-resilience>

32 <https://infos.ademe.fr/changement-climatique/2024/adaptation-au-changement-climatique-un-guide-pour-les-entreprises/>

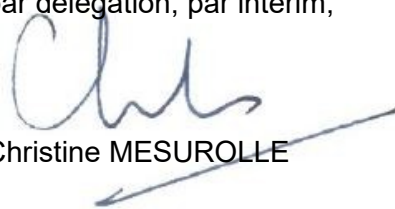
3.6. Le résumé non technique

Le résumé non technique est très succinct (un peu plus d'une page) et ne présente pas de synthèse de la séquence Éviter-Réduire-Compenser (ERC).

L'Ae recommande de produire un résumé non technique présentant une synthèse de la séquence Éviter-Réduire-Compenser (ERC), par exemple sous forme de tableau.

METZ, le 11 septembre 2025

La Présidente de la Mission Régionale
d'Autorité environnementale,
par délégation, par intérim,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Christine', with a long horizontal stroke extending to the right.

Christine MESUROLLE